Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 056-215600479-20260410-DEL2627-DE

COMMUNE DE CREDIN

N° réf : DEL2627

OBJET :

Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026

Nombres de membres

en exercice : 15

Présents : 15

Absents :

Vote
Votants : 15
Pour : 15
Contre :
Abstention :0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 avril à 18 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Daniel AUDO, Maire.

PRESENTS : AUDO D, JEHANNO M-T, LE LAYO B, LE BOUCHER N, LE BOULH C, DENECE N,LE FRESNE B,JEHANNO R,DECORTE A, JEGONDAY J, POTEL M, PÉRESSE A, ALLANIC JM, LENET K, NIKOLOSVSKI J

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR :

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR :

Secrétaire de la séance : Jordan NIKOLOVSKI

Date de la convocation **:** 3 avril 2026

Monsieur le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°DEL2227 du conseil municipal en date du 26 septembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- De donner tous pouvoirs à M. le maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié **conforme,**

Le Maire,

MAIRIE DE CREDIN 56 Morbihan